

# COMMISSION PARITAIRE DE LA CONSTRUCTION

BAREME DES SALAIRES OUVRIERS DU 01/04/2026 AU 30/06/2026

## Remarque préalable :

Le projet de loi-programme en cours de traitement au parlement dispose que la limitation temporaire de l'adaptation des salaires à l'index (le soi-disant index en centimes) prendra effet au 1<sup>er</sup> juin 2026. La limitation de l'indexation des salaires n'a donc pas d'effet sur l'indexation au 1<sup>er</sup> avril 2026.

## BAREME DE BASE

	<b>Salaire horaire valable à partir du 01/04/2026</b>	<b>Modifications par rapport aux salaires précédents</b>
cat. I – non qualifié	18,390 €	+ 0,159
cat. IA - 1 <sup>e</sup> non qualifié	19,305 €	+ 0,167
cat. II - expérimenté	19,605 €	+ 0,169
cat. IIA - 1 <sup>e</sup> expérimenté	20,584 €	+ 0,178
cat. III – expérimenté 1 <sup>e</sup> degré	20,849 €	+ 0,180
cat. IV - expérimenté 2 <sup>e</sup> degré	22,131 €	+ 0,191
Salaire moyen	20,14400 €	+ 0,17400

Coefficient d'indexation:  $(98,73 + 99,14)/2 / (98,00 + 98,16)/2 = 1,008717374$

## **Modalités d'application relatives au paiement des salaires :**

- L'employeur est en règle avec ses obligations dès qu'il paie les salaires figurant au barème conventionnel. L'octroi du salaire supérieur relève de la seule appréciation de l'employeur.
- Lorsqu'un ouvrier a obtenu d'un employeur précédent un salaire supérieur à celui figurant au barème conventionnel, il n'y a pas d'obligation pour le nouvel employeur de lui conserver ce même salaire. L'embauche peut donc toujours s'effectuer en appliquant strictement les taux figurant au barème conventionnel.

## Classification Professionnelle

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, il existe 6 catégories de travailleurs. Certaines catégories spécifiques ont disparu et ont été absorbées dans les 4 autres catégories de base, sous respectivement Cat 1 A et 2 A.

Les ouvriers qui commencent leur carrière professionnelle dans le secteur de la construction tombent sous le coup de la catégorie 1 ou 1A. Appartiennent à cette catégorie les travailleurs :

- Qui s'occupent de tâches très simples comme le nettoyage et ou le rangement sur chantier, ainsi que l'exécution de travaux pour lesquels aucune spécialisation n'est exigée, comme le déplacement de matériaux par exemple.
- Qui entament leur carrière professionnelle et qui ne disposent pas d'un diplôme ayant trait à la construction après avoir suivi l'enseignement à temps plein, ainsi que ceux qui ont suivi avec fruit une formation dans le cadre de l'apprentissage industriel et l'apprentissage construction. Après 9 mois tout au plus, l'employeur évalue le degré de compétence professionnelle qu'ont atteint ces ouvriers et augmente leur salaire dans le cas d'une évaluation positive, jusqu'à au moins celui de la catégorie IA.
- Les ouvriers qui entament leur carrière professionnelle et qui ont décroché un diplôme ayant trait à la construction après avoir suivi l'enseignement à temps plein tombent en tout cas sous la catégorie 1 A. . Après 6 mois, leur salaire s'élève à au moins celui de la catégorie II. Dans une période de maximum 24 mois à compter de l'embauche, ils passent à la catégorie II A (même employeur). Cette période de 24 mois peut être réduite à l'appréciation de l'employeur

### **INDEMNITES DE LOGEMENT ET DE NOURRITURE**

Montants payables par les employeurs qui ne fournissent pas eux-mêmes le logement et la nourriture aux ouvriers qui, en raison de l'éloignement de leur lieu de travail, ne peuvent pas rentrer journellement chez eux.

	<b>Montants valables à partir du 01/04/2026</b>	<b>Modifications par rapport aux montants précédents</b>
Logement	16,62 €	+ 0,14
Nourriture	34,81 €	+ 0,30
Total	51,43 €	+ 0,44

### **ETUDIANTS**

	<b>Salaire horaire valable à partir du 01/04/2026</b>
Etudiant	16,00 €*

\* Dans l'accord sectoriel 25-26, il a été convenu d'introduire à nouveau, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026 un barème spécifique pour des étudiants mis au travail dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

### SUPPLEMENTS DE SALAIRE

	<b>Salaire horaire valable à partir du 01/04/2026</b>	<b>Modification par rapport aux salaires précédents</b>
Chef d'équipe A (catégorie III + supplément)	22,934 €	+ 0,198
Chef d'équipe B (catégorie IV + supplément)	24,344 €	+ 0,210
Contremaître (catégorie IV + supplément)	26,557 €	+ 0,229

Supplément CCT du 10/05/1990 (pétrochimie)	<b>Montant valable à partir du 01/04/2026</b>	<b>Modification par rapport au montant précédent</b>
	0,790 €	+ 0,007

### BAREME DES OUVRIERS SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE PARTIELLE

Etant donné la période de formation d'application pour les jeunes travailleurs et la simplification de leur intégration au marché du travail, le salaire minimum des travailleurs soumis à obligation scolaire à temps partiel est fixé comme suit :

	<b>Salaire horaire valable à partir du 01/04/2026</b>	<b>Modifications par rapport aux salaires précédents</b>
15 ans	9,931 €	+ 0,086
15 ans et 6 mois	10,850 €	+ 0,094
16 ans	11,770 €	+ 0,102
16 ans et 6 mois	13,609 €	+ 0,118
17 ans	15,448 €	+ 0,134
17 ans et 6 mois	17,287 €	+ 0,150
18 ans	18,390 €	+ 0,159